

Asselin c. R., [2019] J.Q. no 133

Jugements du Québec

Cour supérieure du Québec

District de Longueuil

L'honorable François Dadour J.C.S.

Entendu : le 11 janvier 2019.

Rendu : le 16 janvier 2019.

No : 505-36-002075-184

[2019] J.Q. no 133 | 2019 QCCS 72

Entre FRÉDÉRIC ASSELIN, Appelant-accusé, et SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée-poursuivante

(76 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre la personne et la réputation — Véhicules automobiles — Conduite avec facultés affaiblies ou taux d'alcoolémie interdit — Définition de garde ou contrôle — Avant d'analyser la crédibilité d'Asselin, la première juge note que ce dernier n'a jamais perçu qu'il avait les facultés affaiblies, mais qu'il était seulement très fatigué — Elle souligne ensuite qu'il avait pourtant deux fois et demie l'alcoolémie prohibée par la loi — Elle reprendra cette contradiction apparente à deux autres reprises — Comme l'indique la jurisprudence, il s'agit d'un raisonnement qui n'est pas permis — Hormis le jeu de la présomption, la preuve dans son ensemble ne démontrait pas la culpabilité d'Asselin d'une manière évidente — Le pouvoir discrétionnaire de l'instance d'appel doit s'exercer, dans le cas particulier de l'espèce, en faveur de l'inscription d'un verdict d'acquittement — Appel accueilli.

Asselin interjette appel du jugement le trouvant coupable d'avoir eu la garde et le contrôle de son véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies et une alcoolémie illégale. Il soulève deux questions de droit de même qu'il remet en question les conclusions factuelles de la juge du procès relativement à la garde et au contrôle du véhicule. La poursuite concède l'appel, mais uniquement en lien avec l'effet cumulatif des deux erreurs de droit. La version d'Asselin a été écartée et la première juge l'a trouvé coupable. Le policier Noiseux explique avoir vu un véhicule immobilisé dans la voie de droite. Les phares avant du véhicule étaient allumés. Il a noté la présence d'une personne assise côté conducteur, les yeux fermés. Même si les phares avant et arrière étaient allumés, le moteur était éteint. Avec une insistance croissante, il a cogné à trois reprises sur la vitre. Asselin s'est lentement réveiller a apparu désorienté et perdu. Le policier a senti une odeur d'alcool en provenance du véhicule. Asselin est sorti du véhicule. Sa démarche était hésitante et manquait de fluidité. Il a été arrêté. Il affirme qu'il avait consommé quelques verres d'alcool. Lorsqu'il a pris le volant, il se considérait comme apte à conduire. Arrivé sur un boulevard il a eu un coup de fatigue. Il a alors décidé de cesser de conduire et de rentrer à la maison par un autre moyen. Il s'est stationné et a communiqué avec Uber. En attendant le chauffeur, il s'est endormi après avoir retiré les clés de la voiture.

DISPOSITIF : Appel accueilli.

Asselin a témoigné et sa version est demeurée non contredite sur divers aspects, voire confirmée sous d'autres. En contre-interrogatoire par le ministère public, il était disposé à déposer le document qu'il avait imprimé à partir

du site d'Uber, mais a été freiné de ce faire par la procureure de poursuite. Dans ces circonstances, il était erroné de référer à l'absence de preuve relativement à plusieurs éléments objectifs afin de conclure sur la crédibilité d'Asselin. Avant d'analyser cette crédibilité, la première juge note qu'Asselin n'a jamais perçu qu'il avait les facultés affaiblies, mais qu'il était seulement très fatigué. Elle souligne ensuite qu'il avait pourtant deux fois et demie l'alcoolémie prohibée par la loi. Elle reprendra cette contradiction apparente à deux autres reprises. Comme l'indique la jurisprudence, il s'agit d'un raisonnement qui n'est pas permis. Hormis le jeu de la présomption, la preuve dans son ensemble ne démontrait pas la culpabilité d'Asselin d'une manière évidente. Le pouvoir discrétionnaire de l'instance d'appel doit s'exercer, dans le cas particulier de l'espèce, en faveur de l'inscription d'un verdict d'acquiescement.

Législation citée :

Code criminel, art. 258(1)(a)

Avocats

Me Jean-Philippe Marcoux, GARIEPY MARCOUX AVOCATS, Procureur de l'appelant-accusé.

Me Sacha Blais, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PENALES, Procureur de l'intimée-poursuivante.

JUGEMENT

I. APERÇU

1 L'appelant a été inculpé de deux chefs d'accusation lui reprochant la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool et alors qu'il avait une alcoolémie illégale. Les faits seraient survenus le 30 juin 2017.

2 Son procès s'est instruit le 21 février 2018 devant madame la juge Ellen Paré. Le 16 juin 2018, madame la juge Paré a trouvé l'appelant coupable du chef de garde et de contrôle d'un véhicule motorisé avec une alcoolémie illégale.

3 L'appelant soulève deux questions de droit de même qu'il remet en question les conclusions factuelles de la juge du procès relativement à la garde et au contrôle du véhicule.

4 L'intimée concède l'appel, mais uniquement en lien avec l'effet cumulatif des deux erreurs de droit.

5 Pour les motifs qui suivent, le soussigné estime que l'appel doit être accueilli et ce, relativement à chacune des deux questions de droit.

II. LES FAITS PERTINENTS ET LE JUGEMENT D'INSTANCE

6 Les faits du dossier gravitent autour de la question de savoir si l'appelant avait ou non la garde ou le contrôle de son véhicule automobile. Le ministère public a fait entendre un policier. Celui-ci n'a pas été contre-interrogé. Le témoignage d'un second policier a été admis. L'appelant a rendu témoignage afin de repousser la présomption de

l'al. 258(1)a) du *Code criminel* et, le cas échéant, de soulever tactiquement un doute quant au fait qu'il ait eu la garde ou le contrôle de son véhicule.

7 La crédibilité de l'appelant était cruciale au sort du litige.

8 La version de l'appelant a été écartée et la première juge l'a trouvé coupable.

9 Compte tenu des moyens d'appel invoqués, il importe de résumer ci-après la preuve et le jugement d'instance.

10 Le policier Noiseux rend témoignage en preuve principale. Il explique avoir patrouillé sur le boulevard Rome vers 3h00 du matin en date du 30 juin 2017. Il dit voir un véhicule immobilisé dans la voie de droite face à des cônes. La voie était rétrécie. Les phares avant du véhicule étaient allumés.

11 M. Noiseux note la présence d'une personne assise côté conducteur, le cou "vraiment cassé par en avant"¹. Il note également que le conducteur semble avoir les yeux fermés. De plus, même si les phares avant et arrière étaient allumés, le moteur est éteint. Avec une insistance croissante, M. Noiseux cogne à trois reprises sur la vitre. L'appelant relève lentement la tête et apparaît désorienté et perdu.

12 Le policier voit que l'appelant fait des gestes de balayage de sa main de la console à la portière pour ouvrir la porte. Il remarque le bouton-poussoir qui sert à démarrer le véhicule. Les portes se déverrouillent et la portière côté conducteur s'ouvre. L'appelant indique qu'il textait et remet les documents exigés. Le policier Noiseux sent une odeur d'alcool en provenance du véhicule.

13 L'appelant sort du véhicule. Sa démarche est hésitante et manque de fluidité. Ses yeux semblent fatigués et expriment un air absent. M. Noiseux procède à son arrestation pour conduite d'un véhicule à moteur avec les capacités affaiblies.

14 Les agents cherchent les clés du véhicule à deux reprises mais ne les trouvent pas. Ils posent des questions à l'appelant au sujet des clés mais celui-ci ne les trouve pas plus².

15 M. Noiseux affirme que l'appelant était calme et coopératif mais arrogant en ce qu'il réitérait qu'il n'était que stationné et qu'il ne conduisait pas son véhicule. Au poste, M. Noiseux était le technicien qualifié. Il n'a pas eu à réexpliquer ses directives à l'appelant qui était debout et dont la posture était stable lors de l'exécution des tests.

16 Les taux mesurés par l'alcootest étaient de 202 mg% à 4h06 puis de 211 mg% à 4h27.

17 Le policier Perreault n'a pas témoigné mais l'appelant a admis qu'il relaterait ces mêmes faits.

18 L'appelant a rendu témoignage pour sa défense.

19 Il explique qu'il avait un souper d'affaires dans un restaurant du quartier Dix30 entre 19h00 et 22h45. Il était en compagnie de deux autres personnes. Il a consommé quelques verres d'alcool. Il réside à Montréal. Lorsqu'il prend le volant, il se considère apte à conduire.

20 Arrivé sur le boulevard Rome, l'appelant a un coup de fatigue, le cou lui "casse" et ses yeux se ferment. Plus loin dans son témoignage, il indiquera avoir plus tard appris être sujet à l'apnée de sommeil³. Il décide de cesser de conduire et de rentrer à la maison par un autre moyen. Il se stationne et communique avec Uber. En attendant le chauffeur, l'appelant affirme ce qui suit :

"J'avais un grand coup de fatigue, j'avais encore la tête qui me faisait aller vers l'avant, les yeux qui fermaient, je voulais pas que le véhicule puisse partir, si jamais je m'accrochais ou je faisais du somnambulisme ou peu importe où je tombais endormi puis je me réveillais, et je faisais de partir sans que

je voudrais le véhicule, donc j'ai retiré les clés du véhicule, j'ai pris les clés, je les ai mis en dessous du siège du... du tapis du passager et j'ai attendu le Uber⁴."

21 Photos à l'appui, l'appelant témoigne à l'effet que son véhicule n'est pas muni d'un bouton-poussoir mais plutôt d'une ignition dans laquelle une clé s'insère. Il ajoute que lorsque la clé n'est pas dans l'ignition, il n'y a pas d'éclairage et les phares ne peuvent être allumés.

22 Plusieurs heures plus tard, l'appelant constate qu'un policier cogne à sa fenêtre. Il ne peut baisser sa vitre puisque la clé n'est pas dans l'ignition. Il fait des mouvements pour trouver la clé mais sans résultat. Il ouvre donc la porte. Il était "totalement endormi" et s'est réveillé en sursaut⁵.

23 L'appelant indique que ses interactions initiales avec les policiers se déroulent rapidement et qu'il éprouve un peu de difficulté à discuter avec eux parce qu'il venait de se réveiller.

24 En contre-interrogatoire, il précise avoir bu deux bouteilles de vin à trois personnes pendant le souper. Il ajoutera plus tard avoir pris un verre de vin blanc en apéritif. Le ministère public a tenté de contre-interroger l'appelant à quelques reprises relativement aux taux d'alcoolémie enregistrés par l'alcootest. Aucune objection n'a été formulée à l'égard de ces questions, mais l'appelant a indiqué ne pas être apte à répondre à celles-ci⁶.

25 Diverses autres questions lui ont été posées au sujet du service Uber. Ces questions portaient sur les éléments suivants :

- * La preuve qu'il a fait appel à Uber à 23h00;
- * La preuve que Uber l'a appelé;
 - * La preuve que l'application d'Uber indique ou non les courses qui ne sont pas effectuées;
 - * Le fait qu'il a ou non confirmé la course une fois celle-ci commandée;
- * Le fait qu'Uber facture ou non une course confirmée.

26 Il vaut de noter que la procureure du ministère public a affirmé connaître le service Uber et, lorsque l'appelant a proposé de sortir de son sac la politique d'Uber imprimée à partir de son site web, la procureure du ministère public a décliné la proposition de ce dernier⁷.

27 D'autres questions ont été posées à l'appelant, notamment sur ce qu'il aurait fait du véhicule si Uber était venu le chercher. L'appelant a indiqué qu'il aurait laissé le véhicule là où il se trouvait ou qu'il aurait demandé au conducteur de déplacer le véhicule sur une petite rue avoisinante près d'un parc à chien. Cette rue et ce parc avaient été également notés par M. Noiseux.

28 En réponse à d'autres questions, l'appelant a indiqué être membre de deux services de raccompagnement, soit le CAA et Point Zéro 8. L'appelant a affirmé avoir considéré ces options mais avoir conclu qu'il serait plus rapide et plus simple de prendre Uber. Il a aussi indiqué qu'il prévoyait retenir les services du CAA le lendemain pour chercher son véhicule, raison pour laquelle il avait laissé les clés sous le tapis du côté passager. Il ajoutera plus tard qu'il n'avait pas d'argent comptant en poche pour payer le service Point Zéro 8 et que le CAA aurait pu remorquer son véhicule et le lui apporter à son lieu de travail le lendemain.

29 Quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas mentionné la présence des clés du véhicule aux policiers, l'appelant explique qu'il était désorienté et que la discussion avec les policiers a été brève puis interrompue après qu'il s'est vu donner le droit au silence.

30 Plus loin dans le contre-interrogatoire, l'appelant a indiqué ne pas avoir été inquiet de se faire voler sa voiture s'il devait la laisser sur place, même si celle-ci nécessitait de demeurer déverrouillée. Il a ajouté à nouveau avoir pensé à demander au chauffeur d'Uber de déplacer sa voiture.

31 Tel que mentionné plus haut, l'appelant a également indiqué avoir récemment appris qu'il faisait de l'apnée de sommeil et que ces coups de fatigue en seraient la conséquence. Il a enfin admis ne pas avoir de "limitations physiques" à chercher les clés qui étaient sous le tapis du passager, mais a réitéré que tel n'était pas son désir et qu'il avait résolu de ne plus conduire ce soir-là.

32 La juge du procès a rendu son jugement le 16 juin 2018. Elle reprend d'abord les témoignages qu'elle résume. Ensuite, d'une manière introductive, elle s'interroge sur l'application de la présomption de l'al. 258(1)a) et du risque réaliste de danger pour autrui ou pour un bien. Relativement à ce dernier critère, elle se questionne quant à un plan sécuritaire qu'aurait entretenu l'appelant pour rentrer chez lui⁸.

33 La première juge cite plusieurs extraits de l'arrêt *Boudreault* relativement à l'opération de la présomption de l'al. 258(1)a) et des éléments essentiels de l'infraction de "garde et contrôle"⁹. Elle réfère ensuite correctement à d'autres arrêts pertinents, notamment l'arrêt *Smits*, cité avec approbation dans l'arrêt *Boudreault*, relativement au risque de danger découlant de la possibilité d'un changement d'intention de la part de la personne intoxiquée¹⁰. La première juge cite ensuite l'arrêt *Boudreault* à nouveau, cette fois en lien avec les critères du "plan bien arrêté" et de son incidence sur le risque de danger, soit un des éléments constitutifs de l'infraction de "garde et contrôle"¹¹.

34 À l'issue de ce récapitulatif des règles applicables, la juge d'instance procède à l'analyse de la crédibilité de l'appelant.

35 Pour ce faire, elle reprend à nouveau les principaux éléments de son témoignage. Dans cette portion de ses motifs, elle affirme :

"Lors de l'intervention des policiers après son réveil, et c'était le cas également, c'était pourtant un moment où son taux d'alcoolémie était de plus ou moins 200 [mg%], soit deux fois et demie la limite permise¹²." [Le souligné est ajouté]

36 Elle ajoute ensuite : "Il ressort du témoignage de l'accusé certaines questions ou zones vagues ou encore des allégations surprenantes¹³."

37 Elle identifie alors les raisons pour lesquelles elle conclura, un peu plus loin, qu'elle ne croit pas l'appelant et que sa version ne soulève pas de doute raisonnable¹⁴.

38 Par souci de commodité, ces raisons d'écarter la version de l'appelant sont regroupées dans les catégories suivantes :

- * Uber : ce service de taxi devait arriver 14-15 minutes plus tard après l'appel de service mais, à 3h00, le taxi n'est toujours pas arrivé et l'appelant est encore dans son véhicule dans un environnement urbain¹⁵; le chauffeur n'a pas tapé dans la vitre pour le réveiller¹⁶; Uber n'a pas facturé l'appelant¹⁷; la preuve ne supporte pas que l'appelant a téléphoné à Uber¹⁸; il n'a pas reçu un appel d'Uber ni n'a vérifié son cellulaire à cet égard¹⁹; il affirme que si Uber annule la course, celle-ci n'est pas facturée mais l'appelant ne dépose pas la politique d'Uber²⁰; il n'y a aucune preuve qu'Uber s'est rendu sur les lieux; la confirmation de la course n'est pas supportée par la preuve²¹;
- * Les taux indiqués par l'alcootest : après quatre heures de sommeil, l'alcoolémie de l'appelant est de 200 mg% et ce dernier n'a ressenti rien d'autre qu'une grande fatigue subite alors qu'il est au volant²²; son taux d'alcoolémie est de deux fois et demie la limite légale²³;
- * Le CAA ou Point Zéro 8 : l'appelant est abonné au programme Point Zéro 8 mais préfère Uber et n'aurait pas eu d'argent comptant sur lui²⁴; il ressent une grande fatigue mais écarte les deux autres options dont il disposait, soit le CAA et Point Zéro 8, suite à une analyse de ces choix²⁵;

- * L'appelant a été arrogant dans son témoignage;
- * Il est surprenant que l'appelant ait quitté le restaurant vers 23h00 et qu'il se soit endormi dans son véhicule jusqu'à l'arrivée des policiers²⁶;
- * Il n'a pas dit aux policiers où se trouvait la clé alors qu'il savait qu'elle était sous le tapis côté passager²⁷;
- * L'appelant prévoit laisser son véhicule de luxe déverrouillé sur les lieux²⁸, avec des mesures que pour le lendemain²⁹, alors que cette option est interdite par le *Code de la sécurité routière*³⁰.

39 À l'issue de cette discussion, la première juge rejette la version de l'appelant et énonce qu'elle ne soulève pas de doute raisonnable. Elle conclut que la présomption de l'al. 258(1)a) n'a pas été repoussée et qu'à tout événement, le "plan bien arrêté" doit être rejeté en lien avec le troisième élément constitutif de l'infraction de "garde et contrôle".

III. LES MOYENS D'APPEL

40 L'appelant invoque trois moyens. Le premier reproche à la première juge d'avoir exigé une preuve corroborative de la version de l'appelant. Le deuxième porte sur l'usage des taux d'alcoolémie au soutien de l'évaluation de sa crédibilité. Le troisième vise la conclusion ultime de la juge du procès quant au témoignage de l'appelant et au risque réaliste de danger à titre d'élément essentiel de l'infraction.

41 Tel qu'indiqué en aperçu, le ministère public concède l'appel mais uniquement en raison de l'effet cumulé des deux premiers moyens.

IV. ANALYSE

La preuve confirmatoire

42 Lorsqu'elle a abordé l'absence de preuves confirmatoires des affirmations de l'appelant au sujet du service Uber, la première juge s'est référée à certaines décisions. Elle résume la règle en ces termes : "Il est permis de tirer des inférences défavorables de l'absence de preuve supportant ces allégations. Telles inférences relèvent des règles de la logique et de l'expérience³¹."

43 Récemment, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur ces questions dans l'arrêt *Lebel*³². Dans cette affaire de conduite avec les facultés affaiblies, le juge d'instance avait reproché à l'accusé de ne pas avoir fait entendre les témoins de sa consommation d'alcool, de même que des éléments de preuve confirmant celle-ci. Le premier juge en avait tiré une inférence défavorable quant à la version avancée par l'accusé.

44 Madame la juge Savard, dans l'arrêt *Lebel*, a repris l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine sur ce sujet. Elle a souligné la rare disponibilité de telles inférences défavorables à l'égard du ministère public et encore davantage rarement pour l'accusé. Elle a souligné les raisons de principe sous-jacentes, soit le risque du renversement du fardeau de la preuve, et le droit absolu de l'accusé de présenter la preuve et les témoins de son choix.

45 En l'espèce et tel que détaillées plus haut, les explications de l'appelant relativement aux divers aspects du service Uber occupent une place fort importante dans l'analyse de la juge d'instance quant à sa crédibilité.

46 Pour rappel, la première juge souligne à deux reprises que la preuve n'a pas établi que l'appelant avait téléphoné à Uber, que la confirmation de la course n'est pas supportée par la preuve, que celle-ci n'a pas été faite que le chauffeur d'Uber s'est bel et bien rendu sur les lieux et, enfin, que l'absence de facturation selon la politique d'Uber n'a pas été déposée en preuve.

47 Avec tous égards, le soussigné estime que la mise en garde de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Lebel*

s'appliquait ici en tout point. L'appelant a témoigné, sa version est demeurée non contredite sur divers aspects, voire confirmée sous d'autres par M. Noiseux. En contre-interrogatoire par le ministère public, l'appelant était disposé à déposer le document qu'il avait imprimé à partir du site d'Uber mais a été freiné de ce faire par la procureure de l'intimée. Dans l'ensemble de ces circonstances, il était erroné de référer à l'absence de preuve relativement à plusieurs éléments objectifs -- et pour la plupart hypothétiques -- afin d'atteindre une conclusion quant à la crédibilité de l'appelant.

48 Ce moyen est donc accueilli et, à lui seul, exige l'intervention de l'instance d'appel.

La référence aux taux d'alcoolémie

49 Toujours dans l'analyse de sa crédibilité, la première juge a référé à trois reprises à l'alcoolémie de l'appelant. Comme le souligne l'appelant, aucun expert n'a été entendu relativement à la signification de ces taux d'alcoolémie sur le comportement ou le jugement de ce dernier.

50 La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Laprise*, avait déjà souligné que les résultats d'un test d'haleine n'autorisent pas une connaissance judiciaire de ces résultats sur l'affaiblissement des facultés³³. Sur cette même question, le juge Royer a noté, dans une affaire *Ouimet* : "Pour ce qui est du certificat d'analyse du technicien qualifié démontrant des résultats à l'alcootest bien en-deçà de la limite légale, il est acquis que ces résultats n'ont aucune pertinence sur la détermination de la capacité de conduire et on ne peut rien en inférer³⁴."

51 Avant d'analyser la crédibilité de l'appelant, la première juge note que ce dernier n'a jamais perçu qu'il avait les facultés affaiblies mais qu'il était seulement très fatigué. Elle souligne ensuite qu'il avait "pourtant" deux fois et demie l'alcoolémie prohibée par la loi. Elle reprendra cette contradiction apparente à deux autres reprises.

52 Comme l'indique la jurisprudence, il s'agit d'un raisonnement qui n'est pas permis.

53 Ce moyen doit donc réussir lui aussi à part entière.

Les conclusions de la première juge et l'ordonnance appropriée en appel

54 Bien que le ministère public ait concédé l'appel, il est d'opinion qu'un nouveau procès doit être ordonné. L'appelant, pour sa part, estime qu'abstraction faite des erreurs discutées plus haut, l'analyse de sa crédibilité ne peut que mener à l'acquiescement. Il s'agit conséquemment de l'ordonnance recherchée par celui-ci.

55 Devant cette divergence, la nature de l'ordonnance qui s'impose a été récemment rappelée par la Cour d'appel du Québec dans une affaire *Al Zuhairi*³⁵. Citant la doctrine, la Cour d'appel a souligné qu'il s'agissait essentiellement de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'instance d'appel. Ainsi, s'il est "évident" que l'acquiescement s'impose nonobstant l'erreur, alors l'inscription d'un tel verdict constitue la juste solution. Si l'issue n'est pas "claire", l'ordonnance d'un nouveau procès s'impose³⁶.

56 Toujours dans *Al Zuhairi*, la Cour d'appel notait également que le dossier factuel traduisant une preuve permettant l'émergence d'un doute raisonnable autorisait l'instance d'appel à ordonner l'acquiescement³⁷. Enfin, la Cour d'appel a cité la règle voulant que les circonstances entrent aussi en jeu dans le choix d'une ordonnance de nouveau procès, notamment les coûts et les ressources judiciaires, la présence de témoins, la gravité relative de l'infraction, l'absence d'injustice pour les parties et, plus généralement, le fait que les intérêts de la justice l'exigent.

57 L'analyse qui précède est illustrée dans un jugement récent de cette Cour dans lequel madame la juge Lachance a repris et appliqué ces principes en faveur de l'inscription d'un verdict d'acquiescement dans une affaire de refus de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé³⁸.

58 Comment ces considérations s'appliquent-elles à l'espèce?

59 Tout au long de son témoignage, l'appelant a catégoriquement nié avoir eu l'intention de mettre son véhicule en mouvement. Il a maintenu avoir appelé le service Uber, avoir placé ses clés sous le tapis côté passager et s'être endormi.

60 Sa version, destinée notamment et tout d'abord à réfuter la présomption de l'alinéa 258(1)a) du *Code*, a été écartée par la première juge. Les raisons avancées par celle-ci ont été résumées plus haut au paragraphe 38 de ce jugement et peuvent être reprises et commentées brièvement ci-après.

61 En écartant les inférences interdites faisant l'objet des deux premiers moyens, demeure le fait que le chauffeur du service Uber devait arriver rapidement alors que l'appelant a dormi plusieurs heures. Une telle juxtaposition est peu probante et l'environnement urbain plutôt que rural n'y change rien, pas plus que le fait que le chauffeur ait ou non -- hypothétiquement -- tapé dans la vitre.

62 Tel que discuté plus haut, l'appelant était membre de CAA et de Point Zéro 8. Il choisit d'appeler Uber parce qu'il considère que ce service serait plus rapide et que la course avec Point Zéro 8 aurait exigé qu'il s'arrête à un guichet bancaire. Cette "analyse" des choix aurait été incompatible avec la grande fatigue de l'appelant.

63 La transcription du procès ne reflète pas une "analyse" de la part de l'appelant. La séquence qu'il décrit en interrogatoire montre les gestes simples et successifs qu'il a posés : il se stationne, il arrête le véhicule, il défait sa ceinture et prend son téléphone mobile pour appeler Uber³⁹.

64 En contre-interrogatoire, il précise à deux reprises qu'il a considéré les deux autres choix et reconnaît qu'il aurait pu retenir tout autant l'un que l'autre service⁴⁰. Il dira aussi qu'il savait disposer de ces options⁴¹. Le fait de connaître ou de considérer sommairement de tels choix idoines au moment et dans le contexte de la prise de la décision de ne plus conduire coexiste aisément avec la fatigue exprimée par l'appelant dans son témoignage.

65 La première juge reproche à l'appelant son arrogance occasionnelle⁴². Les exemples fournis sont limités et, dans le contexte du contre-interrogatoire dans son ensemble, les inférences à en tirer fort ténues. Il en va de même du reproche, *simpliciter*, qu'il est surprenant que l'appelant ait quitté le restaurant à 23h00⁴³.

66 Ensuite, la première juge reproche à l'appelant de n'avoir pas informé les policiers que les clés se trouvaient sous le tapis côté passager. L'explication avancée par l'appelant est qu'il était désorienté à son réveil puis qu'il s'est vu donner le droit au silence après un bref échange avec les policiers. Suite à son arrestation et à la cristallisation d'une relation adverse entre l'appelant et les agents de l'État, l'inférence défavorable à en tirer est là encore d'une valeur probante limitée.

67 Enfin, il aurait laissé un véhicule neuf pendant quelques heures sur le boulevard Rome avant de revenir le chercher le lendemain, sans craindre qu'il soit volé. Pour cerner ce dernier reproche, il faut ajouter le fait que l'appelant avait également considéré demander au chauffeur d'Uber de déplacer le véhicule sur une petite rue avoisinante proche d'un parc à chien, des lieux confirmés par le policier Noiseux. Sans plus de précisions, une inférence négative à ce sujet était spéculative.

68 En sus de l'ensemble de ce qui précède, il faut souligner que l'appelant a avancé une explication non contredite relativement à son apnée du sommeil, un élément repris par la première juge à deux reprises⁴⁴ et qu'elle n'a pas écarté dans la suite de son analyse.

69 Le nombre de reproches au soutien du rejet de la version de l'appelant importe peu. Dans l'analyse de l'ordonnance appropriée, seule leur qualité compte. Prise dans ses éléments individuels ou collectifs, la version de l'appelant et le reliquat des reproches qui lui sont associés par la première juge ne permettaient pas de conclure à l'application de la présomption.

70 Hormis le jeu de la présomption, la preuve dans son ensemble démontrait-elle la culpabilité de l'appelant d'une

manière évidente à la lumière de la grille d'analyse de l'arrêt *Boudreault*? C'est par la négative qu'il faut répondre à cette question.

71 Selon le policier Noiseux, les phares du véhicule étaient allumés. M. Noiseux évoque un bouton-poussoir pour démarrer le moteur. Or, le policier est contredit par deux photographies montrant un démarreur conventionnel plutôt qu'un bouton-poussoir. Pour sa part, l'appelant est catégorique que les phares demeurent éteints si la clé n'est pas dans le démarreur. La clé était plutôt sous le tapis côté passager. Il n'est pas contesté que le moteur était éteint.

72 Quant à la position du véhicule sur le boulevard Rome, M. Noiseux explique qu'il était dans la voie d'extrême-droite alors que celle-ci était rétrécie et que le véhicule était face à des cônes. La description exacte est la suivante : "Il y a avait des travaux qui étaient faits, justement, pour la réfection de l'asphalte au niveau du parc à chiens. Puis, la voie d'extrême droite, à un certain moment, il y a une bifurcation, donc la voie est rétrécie, et il y avait un véhicule qui était là, immobilisé, face aux cônes, donc un petit peu avant... entre le parc à chiens et la rue Lautrec, qui est la prochaine intersection à environ cent mètres⁴⁵."

73 La preuve n'en dit pas davantage, sauf qu'il s'agit d'un boulevard à trois voies, une nuit de bonne visibilité, sur une rue plate, mouillée et éclairée⁴⁶.

74 Il faut enfin ajouter à ce qui précède que les policiers ont cherché les clés du véhicule à deux reprises et ne les ont pas trouvées⁴⁷. Il s'agit d'un fait probant.

75 Dans ces circonstances, une preuve hors de tout doute raisonnable d'un risque réaliste de mise en danger d'autrui ou de biens, soit l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'avoir eu la "garde et le contrôle" selon l'arrêt *Boudreault*, était difficilement envisageable⁴⁸.

76 Ainsi, à la lumière de la norme applicable, le pouvoir discrétionnaire de l'instance d'appel doit s'exercer, dans le cas particulier de l'espèce, en faveur de l'inscription d'un verdict d'acquiescement.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE l'appel;

CASSE le verdict de culpabilité rendu le 16 juin 2018;

SUBSTITUE un verdict d'acquiescement.

Sans frais.

L'HONORABLE FRANÇOIS DADOUR J.C.S.

1 21 février 2018, p. 15.

2 21 février 2018, p. 25.

3 21 février 2018, p. 125 (contre-interrogatoire).

4 21 février 2018, pp. 55, 56.

5 21 février 2018, p. 62.

6 21 février 2018, pp. 79 à 81. La question reviendra un peu plus loin, dans les mêmes termes, pp. 122, 123.

7 21 février 2018, respectivement aux pages 85 et 87.

Asselin c. R., [2019] J.Q. no 133

- 8 Jugement, p. 11 : "Alors, l'accusé avait-il... en fait, il y a la question et de la présomption [e]t est-ce qu'il avait un plan bien arrêté pour assurer son retour sécuritaire chez lui, le cas échéant".
- 9 *R. c. Boudreault*, [\[2012\] 3 R.C.S. 157](#), aux paragraphes 28, 33, 37, 38 et, plus loin, 48. Elle réfère également à *Li c. R.*, [2016 QCCS 5220](#) qui reprend les critères applicables.
- 10 *R. c. Smits*, [2012 ONCA 524](#), qui souligne la distinction entre l'inférence et la conjecture dans un tel cas. Voir également les différents facteurs énoncés dans *R. c. Szymanski*, [2009 Canlii 45328](#) (Cour supérieure de justice de l'Ontario), cité également par la première juge.
- 11 *Boudreault*, par. 51 et 52, jugement dont appel, pp. 22 et 23.
- 12 Jugement, p. 24.
- 13 Jugement, p. 27.
- 14 Jugement, p. 34.
- 15 Jugement, p. 27 et p. 30.
- 16 Jugement, p. 27.
- 17 Jugement, pp. 27, 30 et 31.
- 18 Jugement, pp. 30 et 31.
- 19 Jugement, p. 30.
- 20 Jugement, p. 30.
- 21 Jugement, p. 31.
- 22 Jugement, p. 28.
- 23 Jugement, p. 29.
- 24 Jugement, p. 27.
- 25 Jugement, pp. 31, 32.
- 26 Jugement, p. 29.
- 27 Jugement, pp. 28, 29 et 33.
- 28 Jugement, p. 33.
- 29 Jugement, p. 28.
- 30 Jugement, p. 32.
- 31 Jugement, p. 31.
- 32 *R. c. Lebel*, [\[2018\] J.Q. no 1431](#) (C.A.Q.).
- 33 *R. c. Laprise*, [\[1996\] J.Q. No 3950](#), par. 14.
- 34 *Ouimet c. R.*, [\[2017\] J.Q. No 12900](#) (C.S.Q.), par. 13. Voir également, *R. c. Boucher*, [\[2005\] 3 R.C.S. 499](#), par. 43.
- 35 *Al Zuhairi c. R.*, 2017 QCCA 1408.
- 36 *Al Zuhairi*, par. 43.
- 37 *Al Zuhairi*, par. 45.
- 38 *R. c. Nysztor*, [\[2018\] J.Q. no 11511](#), par. 105 à 111.
- 39 21 février 2018, p. 55.
- 40 21 février 2018, p. 98 et pp. 111, 112.
- 41 21 février 2018, p. 111.

- 42** Jugement, p. 28.
- 43** Jugement, p. 29.
- 44** Jugement, pp. 11 et 24.
- 45** 21 février 2018, pp. 14 et 15.
- 46** 21 février 2018, pp. 13, 14.
- 47** 21 février 2018, p. 24.
- 48** Dans l'arrêt *R. c. Bernier*, [2015 QCCA 1787](#), au paragraphe 16, cette remarque de la Cour d'appel est d'un intérêt certain : "Par ailleurs, plus loin dans le même passage, les mots "il n'y a aucune certitude qu'il aurait été suivi par le défendeur" expriment mal ce qui était en jeu en l'occurrence. Il va de soi que l'intimé n'avait pas à démontrer quoi que ce soit avec *certitude*. Selon les termes mêmes de l'arrêt *Boudreault*, il lui fallait plutôt "présenter des éléments de preuve crédibles et fiables tendant à prouver qu'il n'y avait pas de risque réaliste de danger dans les circonstances particulières de la cause" [*italique est dans l'original*].